



## Présentation du dispositif "adulte relais" en Meurthe-et-Moselle

### PRINCIPES

Les adultes-relais assurent des missions de médiation sociale et culturelle consistant notamment à :

- accueillir, écouter, concourir au lien social dans une association ou un équipement de proximité,
- informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue entre services publics et usagers,
- améliorer et préserver le cadre de vie, faciliter le dialogue entre les générations, renforcer la fonction parentale,
- aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne,
- renforcer la vie associative, développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

L'aide annuelle de l'État est de 18 936 € (soit environ 50 % d'un poste) depuis le 1er juillet 2016, renouvelable deux fois maximum (et au-delà, très exceptionnellement sur avis du CGET).

Le département de Meurthe-et-Moselle compte **50 postes adultes relais** en cours début juillet 2017.

---

### BÉNÉFICIAIRES

Peuvent se voir proposer un contrat adulte-relais les personnes :

- **ayant au moins 30 ans,**
- **résidant en quartier prioritaire politique de la ville,**
- **étant sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé.**

---

### EMPLOYEURS CONCERNÉS

Le recours aux adultes-relais est possible pour :

- des employeurs de droit public (mairie, EPCL,...),
- des organismes de droit privé à but non lucratif (association, ...),
- des entreprises publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public pour des missions ne relevant pas de leurs compétences traditionnelles (HLM, ...),
- des groupements d'intérêt public. ssements publics de santé et les établissements publics locaux d'enseignement.

## ACTIVITÉS INTERDITES

Les adultes-relais ne peuvent accomplir aucun acte relevant du maintien de l'ordre public et ne peuvent être employés pour des tâches dont le seul objet est d'assurer les services au domicile des personnes physiques.

Les employeurs chargés d'un service public ne peuvent pas embaucher d'adultes-relais pour des missions relevant de leurs compétences traditionnelles (gardiennage, entretien technique, assistance sociale...).

---

## CONTRAT DE TRAVAIL

La nature du contrat de travail relève du droit commun. Il peut s'agir d'un **contrat à durée indéterminée (CDI)** ou d'un **contrat à durée déterminée (CDD) de 3 ans maximum**, renouvelable une fois. Il peut être à temps plein ou à temps partiel (mi-temps au minimum).

Les collectivités territoriales et les autres organismes publics, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, ne peuvent conclure que des CDD.

---

## REGLES SPECIFIQUES POUR LES CDD

En cas de CDD, le contrat de travail comporte une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

Le contrat peut être rompu à chaque date anniversaire :

- par le salarié, à la condition que celui-ci respecte un préavis de 2 semaines,
  - par l'employeur, si celui-ci justifie d'une cause réelle et sérieuse.
- 

## SIGNATURE D'UNE CONVENTION

La mise en œuvre des projets d'activité fait l'objet d'une convention préalable conclue entre l'employeur, le préfet du département et le CGET pour une durée maximale de 3 ans.

Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de signature de la convention.

L'employeur souhaitant renouveler la convention doit en faire la demande auprès du préfet au plus tard 9 mois avant l'expiration de la convention